



CONSTITUTION

*Syndicat des agents
de protection de la faune
du Québec*

TABLE DES MATIÈRES

ART.1	NOM DU SYNDICAT	2
ART. 2	DÉFINITION	2
ART. 3	JURIDICTION	2
ART. 4	OBJECTIFS	2
ART. 5	DISCRIMINATION	3
ART. 6	COMPOSITION	3
ART. 7	MOYENS	3
ART. 8	SIÈGE SOCIAL	4
ART. 9	SCEAU	4
ART. 10	ANNÉE FINANCIÈRE	4
ART. 11	ADMISSION DES MEMBRES	4
ART. 12	COTISATION	5
ART. 13	POUVOIRS DES MEMBRES	5
ART. 14	DÉMISSION	6
ART. 15	MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION D'UN MEMBRE	6
ART. 16	PROCÉDURE DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION	6
ART. 17	APPEL SUR SUSPENSION	7
ART. 18	LES SECTIONS	7
ART. 19	ASSEMBLÉE DE SECTION	8
ART. 20	QUORUM	8
ART. 21	ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE	8

ART. 22	ÉLECTION DE LA SECTION ET DURÉE DU MANDAT DE L'EXÉCUTIF	9
ART. 23	PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE DE L'EXÉCUTIF DE SECTION	10
ART. 24	RESPONSABILITÉS DE LA SECTION.....	11
ART. 25	ANNÉE FISCALE DE LA SECTION	12
ART. 26	ACCÈS AUX LIVRES DE SECTION	12
ART. 27	COMITÉ EXÉCUTIF DE SECTION	12
ART. 28	PRÉSIDENT DE SECTION	12
ART. 29	VICE-PRÉSIDENT DE SECTION	13
ART. 30	SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DESECTION	13
ART. 31	DÉLÉGUÉ AU CONSEIL SYNDICAL	14
ART. 32	DÉLÉGUÉ DE GRIEFS DE POSTE	14
ART. 33	DÉLÉGUÉ SAISONNIER DE SECTION	15
ART. 34	CUMUL D'UN POSTE NON SYNDIQUÉ	15
ART. 35	CONSEIL SYNDICAL	15
ART. 36	POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL ET DU CONGRÈS	15
ART. 37	COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL	17
ART. 38	DÉPENSES, INDEMNITÉS ET SALAIRES	17
ART. 39	QUORUM	17
ART. 40	ASSEMBLÉE DU CONSEIL ET CONGRÈS SYNDICAL	17
ART. 41	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVINCIALE	17
	41.1 DÉFINITION.....	17
	41.2 POUVOIRS	18
ART. 42	CONVOCATION ET QUORUM	19
ART. 43	SCRUTIN	19
ART. 44	COMITÉ EXÉCUTIF PROVINCIAL	19

ART. 45	ENTRÉE EN FONCTION	20
ART. 46	ASSERMENTATION	20
ART. 47	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	20
ART. 48	RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ..	21
ART. 49	PRÉSIDENT PROVINCIAL.....	22
ART. 50	ATTACHÉ AUX POLITIQUES GÉNÉRALES	22
ART. 51	VICE-PRÉSIDENT	23
ART. 52	DIRECTEUR AUX GRIEFS	23
ART. 53	MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF	24
ART. 54	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVINCIAL	24
ART. 55	DÉLÉGUÉ COORDONNATEUR, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	26
ART. 56	COMITÉ DE SURVEILLANCE	26
ART. 57	ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE	27
ART. 58	ASSEMBLÉE SPÉCIALE	27
ART. 59	MODE DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE	27
ART. 60	CONSEIL SYNDICAL	28
ART. 61	CONGRÈS	29
ART. 62	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	29
ART. 63	CONVENTION COLLECTIVE	29
ART. 64	MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION	29
ART. 65	RÈGLEMENTS – ADOPTION ET MODIFICATIONS	29

CONSTITUTION

ART. 1 **NOM DU SYNDICAT** (*modifié en 2012*)

Le présent syndicat dont le nom est « *Syndicat des agents de protection de la faune du Québec* » a été fondé à Ste-Foy, Québec, le 9 décembre 1981 et accrédité par le Tribunal du travail à Montréal, le 9 mars 1982.

ART. 2 **DÉFINITION** (*modifié en 2012*)

Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec est constitué des agents de protection de la faune du Québec à l'emploi du gouvernement du Québec au sens de la Loi sur la fonction publique et du Code du travail.

ART. 3 **JURIDICTION**

La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariés agents de conservation de la faune à l'emploi du gouvernement de l'État du Québec.

ART. 4 **OBJECTIFS**

4.1 Les buts du syndicat sont les suivants:

- 4.1.1. L'étude, la sauvegarde, le développement et la défense des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres.
- 4.1.2. L'établissement de relations ordonnées entre l'employeur et les travailleurs qui peuvent être couvertes par notre convention collective.
- 4.1.3. Il participe avec les autres travailleurs et leurs organisations à la défense de leurs intérêts et droits communs.

ART. 5 DISCRIMINATION

- 5.1 Il n'y aura au sein du syndicat aucune discrimination à l'égard de qui que ce soit tel qu'établi en vertu de la Charte des droits du Québec.
- 5.2 Ce principe s'applique à tout ce qui touche le syndicat et ses activités.

ART. 6 COMPOSITION

- 6.1 Le syndicat est composé de sections qui regroupent les personnes que le syndicat représente et qui sont comprises dans sa juridiction.
- 6.2 Une section regroupe des travailleurs dans la juridiction déterminée par le conseil syndical.

ART. 7 MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ses objectifs en utilisant les moyens suivants:

- 7.1 Représenter les travailleurs et organiser ou aider à organiser les travailleurs qui en font la demande.
- 7.2 Négocier, conclure et appliquer la convention collective de travail.
- 7.3 Coordonner les relations entre les sections de façon à créer et à maintenir l'unité.
- 7.4 Étudier la législation du travail et faire les recommandations et pressions nécessaires pour préserver les droits et intérêts des membres.
- 7.5 Établir la classification des fonctions et favoriser le développement de la compétence professionnelle.

- 7.6 Entreprendre toute action propre à assurer la défense et la promotion des intérêts de ses membres sur toute question d'ordre politique, économique, social et culturel, notamment en intervenant auprès des pouvoirs publics, en menant des campagnes d'information, en s'associant à d'autres organisations syndicales et/ou sociales dont les objectifs sont comparables avec ceux du syndicat.
- 7.7 Voir à l'éducation sous toutes ses formes par l'organisation de cercles d'études, l'établissement de bibliothèques, l'édition de circulaires et de brochures, l'utilisation de procédés audiovisuels appropriés et l'organisation de toutes autres activités culturelles.
- 7.8 Établir et administrer des caisses spéciales d'indemnité pour le bénéfice des membres.

ART. 8 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est à Montréal.

ART. 9 SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît en page frontispice est adopté et reconnu comme sceau officiel du syndicat.

ART. 10 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année comptable du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 11 ADMISSION DES MEMBRES

- 11.0.1 pour être membre, il faut avoir payé le droit d'entrée fixée à 5,00 \$ et avoir signé une carte d'adhésion.
- 11.0.2 avoir payé un mois de contribution et s'engager à payer la cotisation syndicale prévue aux présents statuts.

11.0.3 être en accord avec les objectifs du syndicat.

11.1 Sous réserve des dispositions contenues aux présents statuts quant à la durée du mandat et aux postes vacants, une personne continue d'exercer tous les droits d'un membre du syndicat dans les circonstances suivantes:

11.1.1 lorsqu'elle est en période d'invalidité et reçoit des prestations d'assurance-salaire ou d'accident de travail;

11.1.2 lorsqu'elle bénéficie des dispositions traitant des droits parentaux;

11.1.3 lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement;

11.1.4 lorsqu'elle est suspendue ou congédiée et que le syndicat soutient le grief, lorsque celui-ci est en suspens;

11.1.5 lorsqu'elle est en période de mise à pied et qu'elle possède un droit de rappel.

ART. 12 **COTISATION**

12.1 La cotisation est de 1,85% du salaire annuel. Le montant de la cotisation syndicale peut être modifié par le conseil syndical, mais la décision du conseil syndical ne peut s'appliquer à moins d'être ratifiée par l'assemblée générale provinciale.

12.2 Les cotisations perçues pendant la période d'organisation des nouvelles sections appartiennent de droit au syndicat.

ART. 13 **POUVOIRS DES MEMBRES**

Dès qu'il a adhéré au syndicat et qu'il a été accepté, le membre a le droit de parole, peut voter à toute assemblée du syndicat et est éligible à toute fonction d'officier ou de membre d'un comité prévu dans la présente constitution. Il peut également participer à toute activité organisée par le syndicat.

Le présent article s'applique sous réserve des autres articles prévus à la présente convention.

ART. 14 DÉMISSION

Une personne a le droit de démissionner à titre de membre. Cependant, pour être valide cette démission doit être communiquée par écrit, au secrétaire-trésorier de la section, avec copie au secrétaire général du syndicat.

ART. 15 MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Les membres peuvent être exclus ou suspendus du syndicat par la section ou le conseil syndical pour les motifs suivants:

- Indignité notoire de conduite;
- Manquement grave de respect à l'égard des officiers;
- Refus de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- Préjudice grave aux intérêts du syndicat.

ART. 16 PROCÉDURE DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

16.1 La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif de la section ou le conseil syndical.

16.2 La décision du comité exécutif de la section doit être ratifiée par l'assemblée générale de la section ou par le conseil syndical.

16.3 Le comité exécutif de la section, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis recommandé d'au moins huit (8) jours au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif de la section ou le conseil syndical en leur indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui.

- 16.4 La suspension ou l'exclusion d'un membre n'enlève pas au syndicat le droit de lui réclamer les biens ou montants dus en vertu de la loi, de la présente constitution ou de la convention.
- 16.5 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif de la section ou le conseil syndical et approuvées par l'assemblée générale de la section.

ART. 17 APPEL SUR SUSPENSION

Une personne suspendue ou exclue à titre de membre peut en appeler au conseil syndical. Elle doit cependant loger son appel, par écrit, auprès du secrétaire général du syndicat, dans les dix (10) jours suivant la ratification de son exclusion par l'assemblée générale, en indiquant les motifs de son appel.

Le secrétaire général du syndicat doit obtenir un rapport écrit de la section précisant les motifs ayant justifié la décision de l'assemblée générale. Le cas échéant, la personne suspendue peut, à ses frais, assister au conseil syndical.

ART. 18 SECTIONS

- 18.1 Le syndicat groupe ses membres en sections pour leur permettre d'exprimer facilement leur volonté.
- 18.2 Les sections regroupent les membres qui leur sont alloués comme juridiction par le conseil syndical.
- 18.3 Les sections sont déterminées par règlement.
- 18.4 Chaque section est administrée par l'assemblée composée de l'ensemble de ses membres et par un comité exécutif de section.
- 18.5 Le comité exécutif de section devra être composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'au moins un vice-président et de deux délégués.

18.6 Chaque section devra nommer un substitut par délégué en cas de son absence ou incapacité d'agir.

18.7 Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier peuvent être délégués au conseil syndical. Dans ce cas le ou les deux substituts sont membres d'un comité exécutif de section.

18.8 Chacun de ces postes est comblé par élection ou scrutin secret.

ART. 19 ASSEMBLÉE DE SECTION

L'assemblée de section se compose de tous les membres en règle du syndicat dans la section déterminée; elle peut être en deux ou trois parties quand les membres ne peuvent y assister ensemble sauf dans le cas où il y aurait élection.

Le président et le secrétaire de la section pourront, sous l'approbation du secrétaire général, être libérés pour assister à la réunion et ces journées sont remboursables par la section au secrétaire général provincial.

ART. 20 QUORUM

Le quorum de l'assemblée est de dix pour-cent (10%) des membres pour chacune d'elles, avec un minimum de six (6) membres par section.

ART. 21 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Il y aura au moins une assemblée de section par année, dont la date, le lieu et l'heure seront fixés par le comité exécutif de section.

Le secrétaire de la section doit convoquer une assemblée spéciale s'il reçoit une requête indiquant le motif, signée par un nombre de membres correspondant à au moins le quorum prévu à l'article 20.

ART. 22

ÉLECTION DE LA SECTION ET DURÉE DU MANDAT DE L'EXÉCUTIF

- 22.1 La section doit procéder à l'élection des membres de son comité exécutif, de ses délégués au conseil syndical et des délégués de griefs, du représentant saisonnier, ainsi que des membres du comité de santé et sécurité, et autres comités, après la signature de la convention collective de travail et quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du congrès.
- 22.2 Cette élection pourra être fixée à une autre date par le comité exécutif du syndicat.
- 22.3 Cependant si l'assemblée générale de section ne peut être réunie, l'exécutif de la section, sous la surveillance d'un membre de l'exécutif du syndicat choisit l'une des procédures suivantes:
- 22.3.1 Par mise en nomination écrite qui est remise au secrétaire de la section qui les affiche au fur et à mesure avec une date de clôture et ensuite un vote sur les lieux de travail ou un autre lieu où tous les membres auront l'occasion de voter.
- 22.3.2 Par une mise en nomination et vote par courrier.
- 22.3.3 Les résultats de cette élection doivent parvenir au secrétaire général du syndicat dans les cinq (5) jours suivant cette élection.
- 22.4 Les mandats des membres de l'exécutif de section prennent fin:
- 22.4.1 à l'expiration du terme normal d'office ou ses prolongations.
- 22.4.2 au décès.
- 22.4.3 lors de la cessation d'appartenance à une section.

- 22.4.4 lors de la cessation d'appartenance au syndicat.
- 22.4.5 lors de la préretraite.
- 22.4.6 lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement, à l'exception de la période du congé de maternité et de la période des vacances annulées, pour une période de six (6) mois et plus.
- 22.4.7 par l'incapacité d'agir.
- 22.4.8 par la dissolution de la section.
- 22.4.9 par la révocation du mandat par l'assemblée générale.
- 22.5 Le remplacement d'un membre de l'exécutif de section se fait par élection.

ART. 23 PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE DE L'EXÉCUTIF DE SECTION

- 23.1 En vertu de l'article 15 la procédure à suivre sera la suivante:
 - 23.1.1 Requête écrite adressée au secrétaire de la section signée par un minimum de 25% des membres de la section.
 - 23.1.2 Le secrétaire-trésorier doit convoquer une réunion de section dans les 90 jours en y mentionnant le but de l'assemblée.
 - 23.1.3 Si le membre du comité exécutif dont fait par la requête n'est pas présent ou si le vote de confiance lui est défavorable, il est automatiquement destitué.
 - 23.1.4 L'assemblée comble le ou les postes libérés par élection.

ART. 24 **RESPONSABILITÉS DE LA SECTION**

La section est subordonnée aux pouvoirs du syndicat lui-même.

- 24.1 Elle représente les membres de la section auprès des autorités patronales.
- 24.2 Elle surveille l'application de la convention collective.
- 24.3 Elle veille à l'application des décisions du conseil syndical et du congrès dans la section.
- 24.4 Elle administre les biens, fonds et valeurs mis à sa disposition pour remplir les fonctions que lui attribuent les statuts et les règlements et les décisions du congrès et du conseil syndical, en respectant les statuts et règlements et les décisions du congrès et du conseil syndical.
- 24.5 Elle fait des recommandations au congrès, au conseil syndical, à l'exécutif du syndicat et aux divers comités.
- 24.6 Elle prend toutes les mesures nécessaires ou propres à assurer le bien-être de ses membres, ainsi que la promotion et l'intérêt de l'ensemble des travailleurs en autant que ceux-ci ne seraient pas contraires à l'intérêt général des membres, aux statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions du congrès et du conseil syndical.
- 24.7 Elle voit à l'éducation syndicale des membres et des délégués.

Les assemblées générales des sections sont souveraines dans l'exercice des pouvoirs attribués aux sections par le paragraphe précédent.

ART. 25 **ANNÉE FISCALE DE SECTION**

Même que l'article 10 de la constitution.

ART. 26 **ACCÈS AUX LIVRES DE LA SECTION**

En tout temps le secrétaire général du syndicat ou toute personne désignée à titre de représentant dûment mandaté peut procéder à une vérification des livres des sections.

Les sections doivent fournir tous les livres et les toutes pièces pour effectuer la vérification.

ART. 27 **COMITÉ EXÉCUTIF DE SECTION**

Le comité exécutif de la section représente la section, exécute les décisions de l'assemblée générale provinciale et voit à l'administration de la section selon les décisions de l'assemblée et conformément aux règles prévues par la constitution.

ART. 28 **PRÉSIDENT DE SECTION**

28.1 Il préside les assemblées de l'exécutif de la section et les assemblées générales régulières et spéciales de la section.

28.2 Il surveille les activités générales.

28.3 Il signe les chèques conjointement avec le secrétaire-trésorier de la section et tous les documents officiels.

28.4 Il voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.

28.5 Il fait partie *ex-officio* de tous les comités.

28.6 Il agit en tant que représentant de sa section.

28.7 En cas d'urgence, le président ou son représentant et le secrétaire-trésorier peuvent décider.

ART. 29 VICE-PRÉSIDENT DE SECTION

En cas d'absence, de démission ou d'incapacité d'agir du président, c'est un vice-président qui remplace le président.

ART. 30 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE SECTION

- 30.1 Il tient les minutes des assemblées.
- 30.2 Il fait la correspondance qui incombe à sa charge.
- 30.3 Il convoque les assemblées générales, régulières et spéciales et les comités exécutifs de la section.
- 30.4 Il a soin de tous les livres, papiers et effets de la section.
- 30.5 Il rédige les procès-verbaux des assemblées qui doivent être rédigés dans les plus brefs délais et soumis pour adoption à la séance suivante.
- 30.6 Il dépose dans une banque ou dans une caisse populaire les fonds de la section.
- 30.7 Il effectue tous les paiements par chèques.
- 30.8 Il doit tenir la comptabilité de la section.
- 30.9 Il doit présenter un rapport financier complet et détaillé à l'assemblée générale une fois par année. Une fois celui-ci accepté par l'assemblée générale de la section, il doit en faire parvenir une copie au secrétaire général du syndicat.
La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année comptable du syndicat (article 10). Ce rapport doit être accompagné d'une copie des procès-verbaux des assemblées de l'année financière visée par le rapport financier.
- 30.10 Il est autorisé à fournir en tout temps sa comptabilité à un représentant du comité exécutif de section.
- 30.11 Il doit, à l'expiration de son mandat, transmettre à son successeur tous les biens qui étaient sous sa garde.

ART. 31 **DÉLÉGUÉ AU CONSEIL SYNDICAL**

- 31.1 Il représente sa section lors des conseils et des congrès syndicaux.
- 31.2 Il doit y défendre la volonté des membres de sa section.
- 31.3 Il doit faire rapport aux membres de sa section des activités des conseils et congrès syndicaux.
- 31.4 Il doit soumettre aux membres de sa section, en collaboration avec le comité exécutif du syndicat et de la section, toutes les questions prévues à l'article 35.

ART. 32 **DÉLÉGUÉ DE GRIEFS DE POSTE**

Chaque poste doit se nommer un représentant syndical qui sera proposé et élu par les membres du poste.

Celui-ci:

- 32.1 Aide à la préparation des griefs.
- 32.2 À la demande du ou des travailleurs, analyse et discute avec le ou les travailleurs des différentes étapes de la procédure de griefs.
- 32.3 Doit faire une enquête sur chaque grief et en faire rapport au directeur aux griefs.
- 32.4 À la demande d'un membre, assiste lors d'une rencontre avec l'employeur.
- 32.5 Voit à ce que la convention collective soit respectée dans son poste sous-régional.
- 32.6 Fait rapport à son délégué syndical des articles de la convention qui devraient être changés.

ART. 33 **DÉLÉGUÉ SAISONNIER DE SECTION** *(retiré en 2012)*

ART. 34 **CUMUL D'UN POSTE NON-SYNDIQUÉ**

Tout officier d'une section doit informer sans délai l'exécutif de sa section et l'exécutif provincial, qu'il occupe un emploi de classe non syndiquée à titre provisoire ou temporaire. Ce défaut d'informer est un motif suffisant d'entraîner les procédures prévues à l'article 16.

Tous les officiers doivent, à l'expiration de leur mandat ou leur charge, remettre au syndicat tous les biens qui étaient sous leur garde.

ART. 35 **CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est l'autorité du syndicat dans les limites de la présente constitution et sous réserve de l'autorité de l'assemblée générale provinciale.

ART. 36 **POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL ET DU CONGRÈS**

36.1 Il détient ses pouvoirs concurremment avec le comité exécutif, sous réserve des autres dispositions de la constitution et étant attendu que les pouvoirs du conseil syndical mentionnés à l'article 35 seront exclusifs à ce dernier.

36.2 S'il adopte une résolution en vertu de ses pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution du comité exécutif. De plus, il peut donner des directives ou mandats au comité exécutif et celui-ci seront alors tenu de s'y conformer.

36.3 Parmi les pouvoirs du conseil syndical il y a celui d'approuver le projet de convention établi par le comité de négociation.

- 36.4 Il procède à l'élection des membres du comité exécutif tel que prévu à l'article 22 et lors du congrès à l'élection des membres du comité de négociation.
- 36.5 Il procède au choix d'une firme comptable qui procède à la vérification des états financiers pour l'année financière suivante.
- 36.6 Le conseil syndical a le pouvoir d'établir des règlements et de prendre des décisions qui obligent tous les membres du syndicat, non contraires à la présente constitution et aux droits de chaque individu.
- 36.7 Il reçoit les rapports du comité exécutif qu'il peut accepter, amender ou rejeter.
- 36.8 Tous les documents relatifs aux items de l'ordre du jour du conseil syndical ou congrès doivent être distribués au moins quinze (15) jours avant le conseil syndical ou congrès à tous les délégués syndicaux. Tout item dont la documentation n'a pas été distribuée aux délégués syndicaux ne pourra figurer à l'ordre du jour du conseil syndical ou congrès, à moins de l'assentiment majoritaire des membres à l'assemblée.
- 36.9 Le procès-verbal du conseil doit être envoyé par le secrétaire général dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la tenue du conseil syndical et du congrès.
- 36.10 Il dispose des prévisions budgétaires et du rapport financier vérifié présenté par le secrétaire général du syndicat.
- 36.11 Il doit soumettre aux assemblées générales provinciales toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres.
- 36.12 Il peut mettre les sections sous tutelle.
- 36.13 Il a le pouvoir de destituer un membre du comité exécutif ou d'exiger la tenue d'un vote de confiance pour les raisons prévues à la présente constitution.

ART. 37 COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

37.1 Le conseil syndical est formé des représentants des sections selon le mode de représentation suivant:

37.1.1 deux délégués sont élus parmi les membres permanents de chaque section.

37.1.2 *(retiré en 2012)*

ART. 38 DÉPENSES, INDEMNITÉS ET SALAIRES

Les dépenses, indemnités et salaires des délégués au conseil syndical, des officiers du comité exécutif et autres comités formés par le conseil syndical ou le comité exécutif sont défrayés par le syndicat tel que prévu par règlement.

ART. 39 QUORUM

Le quorum de l'assemblée du conseil syndical est de cinquante pour-cent (50%) des délégués inscrits.

ART. 40 ASSEMBLÉE DU CONSEIL ET CONGRÈS SYNDICAL

L'assemblée du conseil syndical, où doivent se faire les rapports des officiers, a lieu au moins une fois par année. Le congrès a lieu dans les cent vingt (120) jours de calendrier qui suivent la signature de la convention collective de travail.

ART. 41 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVINCIALE

41.1 DÉFINITION

L'assemblée générale provinciale est composée de tous les membres en règle du syndicat.

L'assemblée générale provinciale peut être tenue selon les deux procédures suivantes:

- a) réunir en assemblée provinciale tous les membres en règle du syndicat;
- b) tenir un scrutin provincial par courrier auprès de tous les membres en règle du syndicat.

Lorsque, en vertu de cette constitution, le syndicat réunit son assemblée provinciale, l'assemblée des membres de la section est alors partie de l'assemblée provinciale et, en ce cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, s'il y a lieu, comme s'il s'agissait d'une assemblée de la section.

Pour l'occasion, deux (2) sections ou plus pourront agir comme si elles ne formaient qu'une seule section.

Un membre qui ne peut participer à la réunion de sa section ou qui n'est pas regroupé dans une section, peut participer à la réunion d'une autre section. Cependant, nul ne peut délibérer et utiliser son droit de vote plus d'une fois sur un même item.

Que tous les bureaux qui le désirent et à leur demande, peuvent voter par courrier, selon l'approbation du comité exécutif, mais la demande devra être faite dix (10) jours avant le début de l'assemblée générale.

41.2 POUVOIRS

L'assemblée générale provinciale a pour prérogative la décision des items suivants:

- a) l'acceptation ou le refus de la convention collective de travail;
- b) l'acceptation ou le refus d'une hausse de la cotisation syndicale;
- c) statuer sur les sujets soumis par le conseil syndical ou le comité exécutif;
- d) la destitution d'un membre du comité exécutif par la tenue d'un vote de confiance;

- e) statuer sur la conclusion ou la rupture d'une entente de service;
- f) l'acceptation ou le refus d'une modification à la constitution.

ART. 42 **CONVOCATION ET QUORUM**

Lorsque, en vertu de cette constitution, le syndicat réunit son assemblée provinciale, l'assemblée générale des membres de la section est alors partie de cette assemblée provinciale et, en ce cas, l'article 20 s'applique et un quorum provincial minimum est de trente pour-cent (30%).

La convocation de l'assemblée provinciale est faite par le secrétaire général du syndicat de la façon décrite à l'article 41.

ART. 43 **SCRUTIN**

La majorité absolue (50% plus 1) du total des votes recueillis dans toutes les sections ou lors de la tenue d'un scrutin provincial décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis à l'assemblée générale provinciale.

Tout scrutin provincial ou tenu lors d'une assemblée provinciale est tenu par les scrutateurs nommés par le syndicat, qui ont l'obligation de fournir le matériel nécessaire: boîtes à scrutin ou enveloppes scellées, bulletins de vote, etc.

Le résultat du scrutin doit être dévoilé seulement après que ledit scrutin ait été complété dans toutes les sections ou après qu'il ait été retourné par courrier au siège social du syndicat dans un délai fixé par le comité exécutif.

ART. 44 **COMITÉ EXÉCUTIF PROVINCIAL**

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres élus par le congrès parmi ses délégués. Il est composé d'un président, deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un directeur aux griefs, qui devront tous être élus parmi les délégués permanents temps complet excluant les délégués substitués.

Les cinq (5) membres du comité exécutif sortant de charge sont d'office délégués au congrès auquel expire leur mandat comme s'ils avaient été nommés en vertu de l'article 31 mais ne peuvent être élus à un poste du comité exécutif provincial s'ils ne sont pas délégués de leur section.

Dans le cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir d'un officier, le comité exécutif peut lui nommer un remplaçant parmi les membres du conseil syndical, et ce à titre temporaire, jusqu'au prochain conseil syndical où un remplaçant sera élu.

ART. 45 **ENTRÉE EN FONCTION**

Les officiers du syndicat entrent en fonction à leur élection et après avoir été assermentés par le président d'élection.

Les résultats des élections doivent être inscrits dans le livre des minutes du congrès ou conseil syndical.

ART. 46 **ASSERMENTATION**

L'officier élu prononce à haute voix *« Je, soussigné, promets solennellement sur mon honneur d'être fidèle aux principales obligations que je contracte comme (poste) en remplissant avec fidélité, dévouement et honnêteté les fonctions qui me sont confiées. »*

Les formules ainsi signées par l'officier et le président d'élection sont jointes aux minutes de l'assemblée.

ART. 47 **ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- 47.1 Il exécute les décisions du conseil syndical et il gère les affaires du syndicat dans les limites prévues par la présente constitution et les règlements du syndicat.
- 47.2 Il détermine les dates des assemblées du comité exécutif, du conseil syndical, du congrès, des assemblées spéciales et autres comités.

- 47.3 Il autorise les déboursés, contrôle les dépenses et assure les opérations courantes.
- 47.4 Il aide à la bonne marche des sections, les visite et assiste les comités exécutifs des sections et voit à l'application des règlements du syndicat.
- 47.5 Il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir et atteindre les buts du syndicat.
- 47.6 Il admet les membres.
- 47.7 Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose selon les normes prévues à la présente constitution ou déterminées par le conseil syndical.
- 47.8 Il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale provinciale ou le conseil syndical lui soumet et lui fait rapport.
- 47.9 Il choisit l'une des procédures prévues à la présente constitution pour la tenue de l'assemblée générale provinciale.
- 47.10 Il peut prévoir un vote par courrier, lors d'une assemblée générale provinciale, pour les postes éloignés qui en font la demande.
- 47.11 Il doit soumettre aux assemblées générales provinciales toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres.
- 47.12 Il peut mettre les sections sous tutelle en attendant la décision du conseil syndical.

ART. 48 **RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU
COMITÉ EXÉCUTIF**

Les fonctions des membres et officiers du comité exécutif sont déterminées par règlements du conseil syndical.

ART. 49 **PRÉSIDENT PROVINCAL**

Le président provincial peut être libéré à plein temps ou à temps partiel et ses attributions sont les suivantes:

- 49.1 Le président provincial préside le congrès, le conseil syndical, le comité exécutif du syndicat. Il est membre *ex officio* de tous les comités sauf le comité de surveillance. Il voit à ce que chaque dirigeant provincial et chaque membre des comités s'occupent avec soin des devoirs de sa charge.
- 49.2 Il agit en qualité de représentant officiel du syndicat.
- 49.3 Le président ou tout autre membre autorisé par le comité exécutif est habilité à faire des déclarations publiques au nom du syndicat.
- 49.4 Il présente un rapport écrit de ses activités entre les comités exécutifs et les conseils syndicaux.
- 49.5 Il présente un rapport écrit des activités du syndicat depuis le dernier conseil syndical et le dernier comité exécutif, et voit à ce que chaque comité fournisse un rapport écrit de ses activités lors de la tenue du conseil syndical.
- 49.6 Il remplit toutes les autres tâches déterminées par le conseil syndical.

ART. 50 **ATTACHÉ AUX POLITIQUES GÉNÉRALES**

Dans ces cas particuliers et où les besoins s'avèrent nécessaires, le président provincial peut s'adjoindre les services d'un membre du conseil syndical ou tout autre membre du syndicat et le nommer à titre d'attaché aux politiques générales du SACFQ

La personne ainsi désignée sera appelée à représenter le SACFQ dans le ou les dossiers qui lui seront confiés. Le président provincial ou la personne ainsi désignée devra en faire rapport et le soumettre aux membres de l'exécutif.

Le syndicat pourra faire en sorte de fournir toute l'aide technique nécessaire afin de faciliter la poursuite des dossiers qui lui seront attribués.

Le président provincial devra soumettre son choix au comité exécutif pour approbation.

ART. 51 **VICE-PRÉSIDENTS**

51.1 Les deux vice-présidents assistent le président provincial et, en son absence, le remplacent avec les mêmes pouvoirs et devoirs par ordre de préséance.

51.2 L'exécutif provincial détermine les responsabilités des personnes occupant les postes de vice-présidents provinciaux.

ART. 52 **DIRECTEUR AUX GRIEFS**

Le directeur aux griefs peut être libéré à plein temps ou à temps partiel.

52.1 Il défend les griefs des travailleurs en respectant les principes de la présente constitution et de ses règlements.

52.2 Le directeur aux griefs ou son représentant en son absence, signe les griefs pour les présenter à l'arbitrage.

52.3 Il prépare la défense des griefs à partir de la troisième étape mais le comité exécutif du syndicat peut confier la défense des griefs à l'arbitrage à un avocat ou toute autre personne.

52.4 Il aide à la préparation des griefs à la demande du ou des membres ou du ou des délégués; il analyse et discute avec le ou les membres et le ou les délégués aux différentes étapes de la procédure des griefs.

52.5 Il doit présenter un rapport écrit de ses activités à chaque réunion des comités exécutifs du syndicat et lors du conseil syndical.

ART. 53 MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 53.1 Chaque membre du comité exécutif aura la responsabilité des sections réparties selon la décision du congrès du conseil syndical, et au besoin ou à la demande de ces sections, assistera le comité exécutif de ces sections avec les mêmes droits que les membres, sauf celui de voter, à moins qu'il ne soit membre de ladite section.
- 53.2 Chaque membre du comité exécutif devra remettre un rapport écrit de ses activités syndicales aux assemblées du conseil syndical.
- 53.3 Les membres du comité exécutif sont responsables de l'information et de l'éducation des membres. De ce fait, ils peuvent élire un ou des membres pour cumuler ces fonctions et celui-ci devra faire rapport de ses activités au comité exécutif ou conseil syndical.

ART. 54 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVINCIAL

Le secrétaire général peut être libéré à plein temps ou à temps partiel et possède les attributions suivantes:

- 54.1 Il convoque les assemblées générales régulières et spéciales et celles du conseil syndical, du comité exécutif, du congrès, suivant les décisions prises par le comité exécutif ou en vertu de la présente constitution de convoquer de telles assemblées.
- 54.2 Il rédige le procès-verbal des assemblées du comité exécutif, du congrès et du conseil syndical. Les procès-verbaux doivent être rédigés dans le plus bref délai et soumis pour adoption à la séance suivante.
- 54.3 Il signe tous les documents officiels conjointement avec le président ou en son absence avec tout autre membre du comité exécutif.
- 54.4 Il est le seul autorisé ou son représentant en son absence temporaire, à accorder des congés pour activités syndicales.
- 54.5 Il fait toute la correspondance qui incombe à sa charge.

- 54.6 Il a soin de tous les livres, papiers et effets du syndicat.
- 54.7 Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat.
- 54.8 Il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant au syndicat dans une banque ou une Caisse choisie par le comité exécutif.
- 54.9 Il doit voir à ce que l'argent dû au syndicat soit perçu.
- 54.10 Il doit voir à la tenue des livres comptables du syndicat.
- 54.11 Il est le seul autorisé ou en son absence le président provincial ou un représentant du comité exécutif, à accepter, modifier ou rejeter un compte de dépenses.
- 54.12 Il doit préparer, au moins une fois par année, un rapport financier complet présenté au préalable au comité exécutif et, s'il y a lieu, à la firme comptable chargée de la vérification des livres. La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année comptable du syndicat.
- 54.13 Il doit préparer un budget qui est présenté au congrès ou conseil syndical en même temps que le rapport financier.
- 54.14 Il voit à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par le ou les vérificateurs choisis par la firme comptable chargée de la vérification des livres.
- 54.15 Il est autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le comité exécutif.
- 54.16 Il doit mettre à la disposition des membres du comité de surveillance du syndicat non seulement ces livres, mais aussi toutes les pièces justificatives que ceux-ci pourront exiger.
- 54.17 Le comité exécutif du syndicat peut autoriser le secrétaire général à s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail.
- 54.18 Il doit, à l'expiration de sa charge, transmettre à son successeur toutes les propriétés syndicales qui étaient sous sa garde.

ART. 55 **DÉLÉGUÉ COORDONNATEUR, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Un représentant coordonnateur en santé et sécurité au travail est élu parmi les délégués syndicaux.

- Il doit, lorsque requis, présenter un rapport écrit de ses activités;
- Il voit à informer et aider les comités santé et sécurité au travail du SACFQ;
- Il peut être appelé à siéger au conseil d'administration ou tout autre comité formé par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail – secteur de l'administration provinciale (APSSAP).

ART 56 **COMITÉ DE SURVEILLANCE**

56.1 Un comité de surveillance formé de trois (3) membres est élu par le conseil syndical pour exercer les attributions suivantes entre les congrès:

- a) exercer une surveillance générale des biens du syndicat, selon les directives du conseil syndical et du congrès;
- b) vérifier le rapport semestriel du secrétaire général; comparer les soldes en caisse avec les livres de banque;
- c) aviser le conseil syndical et le congrès, si le comité établit qu'il y a des irrégularités;
- d) faire toutes les recommandations relevant de sa compétence et jugées nécessaires;
- e) généralement, faire toute étude requise par le conseil syndical et le congrès.

Le quorum du comité de surveillance du syndicat est de deux (2) personnes.

56.2 Le mandat d'un membre du comité de surveillance est de trois (3) ans.

Toutefois, pour assurer une continuité, un membre est élu par année, soit un au conseil syndical qui suit le congrès, l'autre un (1) an après ce conseil syndical et ainsi de suite.

ART. 57 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Il y aura au moins une assemblée régulière de section par année, dont la date et le lieu sont fixés par le comité exécutif de section.

L'assemblée régulière est convoquée par le secrétaire de la section ou par le président. Le président ou le comité exécutif de la section a autorité pour exiger du secrétaire la convocation d'une assemblée.

L'assemblée régulière doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par l'un des moyens suivants:

- 57.1 Circulaire adressée à domicile ou distribuées à la porte de l'établissement lors de la sortie ou de la rentrée au travail.
- 57.2 Affiche placée à la vue dans les lieux de travail.
- 57.3 Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

ART. 58 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'assemblée spéciale doit être convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués par la convocation de l'assemblée régulière. La règle des vingt-quatre (24) heures, dans ces cas d'urgence, peut ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre le maximum possible de membres.

ART. 59 MODE DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE

Le comité exécutif de la section est tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée à la demande du conseil syndical ou du

comité exécutif, pour des motifs qui sont jugés graves et dans les intérêts des membres ou du mouvement. De même, il est tenu de convoquer les membres de la section pour une assemblée provinciale.

S'il refuse ou néglige de le faire, l'absence de convocation ou d'assemblée des membres de la section pour l'assemblée provinciale ne peut invalider l'assemblée provinciale, non plus que l'irrégularité de la convocation.

59.1 Le secrétaire de la section doit convoquer une assemblée spéciale s'il reçoit une requête indiquant le motif, signée par un nombre de membres correspondant à au moins le quorum prévu à l'article 42.

59.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

ART. 60 **CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est convoqué par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance; la date de base pour le calcul des jours est nécessairement la date de l'envoi de la convocation. Cette convocation doit comporter un ordre du jour indiquant les questions qui seront soumises à l'assemblée du conseil syndical, ainsi que les rapports qui devront être étudiés, mais le conseil syndical peut, séance tenante, ajouter d'autres questions à l'ordre du jour. La convocation du conseil syndical est décidée par le comité exécutif ou par le président provincial mais sur demande écrite, avec motif, d'au moins neuf (9) membres des délégués au conseil syndical, le secrétaire général doit, par avis recommandé, convoquer le conseil syndical dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

ART. 61 CONGRÈS

La convocation du congrès sera faite par le secrétaire général du syndicat, par écrit, au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès.

ART. 62 PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

Consulter la « Procédure des assemblées délibérantes » par Victor Morin, L.L.D.

ART. 63 CONVENTION COLLECTIVE

Pour qu'une convention collective de travail puisse être signée par le syndicat, il faut qu'elle soit soumise par le comité de négociation à l'assemblée générale provinciale.

Les membres se prononcent par scrutin conformément à l'article 40.1.

ART. 64 MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION

64.1 Tout amendement à la présente constitution devra être soumis par écrit dans les trente (30) jours précédant le conseil syndical au secrétaire général du syndicat.

64.2 Le secrétaire général devra soumettre les demandes d'amendements à la présente constitution aux membres du conseil syndical lors de la convocation du conseil syndical quinze (15) jours à l'avance.

64.3 Si l'amendement est jugé recevable par les 2/3 des membres du conseil syndical il sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

ART. 65 RÈGLEMENTS – ADOPTION ET MODIFICATIONS

Tout amendement aux règlements découlant de la présente constitution doit être soumis au secrétaire général du syndicat trente (30) jours avant la tenue du conseil syndical.

Toute demande d'amendement doit être suivie d'un avis de motion du secrétaire général et transmise aux membres du conseil syndical au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du conseil syndical.

Le règlement peut être adopté tel quel ou avec modifications sur approbation des 2/3 des membres présents.

Un règlement entre en vigueur à son adoption par le conseil syndical.



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1	RÉGIONS ADMINISTRATIVES	1
2	COMITÉ DE NÉGOCIATION ET COMITÉ PARITAIRE ...	3
3	RÈGLEMENT DE GRIEFS	4
4	DÉPENSES DES OFFICIERS ET MEMBRES DU SAPFQ	5
5	ASSURANCE-AFFAIRES	7
6	TÂCHES DES VICE-PRÉSIDENTS	8
7	FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE	9

RÈGLEMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Attendu que le conseil syndical peut établir des règlements conformément à la constitution des agents de protection de la faune et aux droits individuels de chacun de ses membres.

Attendu qu'il y a lieu de définir les items suivants:

1 RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Les sections administratives sont définies comme suit: *(modifié en 2014)*

01	Bas-St-Laurent
02	Saguenay-Lac-St-Jean
03-12	Québec -Chaudière-Appalaches
04-14-17	Mauricie – Lanaudière - Centre-du-Québec
05-06-16	Estrie – Montréal - Montérégie
07-13-15	Outaouais - Laval - Laurentides
08	Abitibi-Témiscamingue
09	Côte-Nord
10	Nord-du-Québec
11	Gaspésie (à l'exception des Iles-de-la-Madeleine)

Le poste des Iles-de-la-Madeleine est sous tutelle de l'exécutif provincial.

1.1 **FINANCEMENT DES SECTIONS** (*CS 26 et 27 novembre 2015*)

Chaque section se voit attribuer une somme annuellement en guise de caisse de section, ce montant est versé en tenant compte du solde au 31 décembre de chaque année. Cette somme peut être distribuée en deux versements.

Solde du compte au 31 décembre	versements
Moins de 4 000\$	800\$
4 000\$ à 5 000\$	600\$
5 000\$ à 6 000\$	400\$
6 000\$ à 7 000\$	200\$
7 000\$ et +	100\$

- 1.2 La composition des régions administratives est valide pour toute la durée de la convention collective ou jusqu'à l'élection générale, le cas échéant.

(modifié en 2008)

2 COMITÉ DE NÉGOCIATION ET COMITÉ PARITAIRE

- 2.1 Le comité de négociation et le comité paritaire sont formés du directeur aux griefs et de trois (3) membres du comité exécutif. (modifié en 2008)
- 2.2 Le congrès nommera, par élection parmi l'ensemble des délégués, deux (2) substituts au comité de négociation et au comité paritaire. (modifié en 2008)
- 2.3 Le président provincial est membre *ex officio* de ces comités mais peut en tout temps remplacer un membre élu au congrès lorsque sa présence est nécessaire lors des négociations.
- 2.4 Le comité de négociation doit:
 - 2.4.1 Voir à la mise à jour de tous les articles de la convention collective des agents de protection de la faune du Québec.
 - 2.4.2 Voir à consulter les membres pour préparer le projet de convention collective et choisir le mode de consultation qui sera présenté au conseil syndical pour approbation des 2/3 des membres.
 - 2.4.3 Examiner les recommandations des comités face à certains articles de la convention.
 - 2.4.4 Préparer un guide d'interprétation des articles de la convention et en faire la mise à jour.
 - 2.4.5 Préparer un projet de convention collective qui sera présenté au conseil syndical pour approbation.
 - 2.4.6 Présenter aux membres les résultats de la négociation et de faire la consultation des membres en assemblée générale selon la procédure établie par le comité exécutif.
 - 2.4.7 Voir à ce que les membres en postes isolés puissent participer par courrier postal à tout vote qui demande l'approbation de l'assemblée générale provinciale.

3 RÈGLEMENT DE GRIEFS

3.1 DE FAÇON GÉNÉRALE

- 3.1.1 Le directeur aux griefs, avant de soumettre un grief pour étude au comité exécutif, doit aviser par écrit le membre concerné de son intention de se désister du grief présenté.
- 3.1.2 Le membre ayant formulé le grief peut soumettre par écrit toute argumentation qu'il désire, dans les délais prévus, au directeur aux griefs.
- 3.1.3 Si le directeur aux griefs reçoit une réponse dans les délais prévus, il peut:
 - a) décider de continuer les procédures

OU

- b) décider de soumettre le grief au comité exécutif qui en disposera.

3.2 DANS LES CAS EXCEPTIONNELS

- 3.2.1 Le directeur aux griefs, avec l'accord de deux (2) membres du comité exécutif, peut se désister d'un grief.
- 3.2.2 Dans le cas où un règlement serait possible, le directeur aux griefs, avec l'accord de deux (2) membres du comité exécutif, peut accepter le règlement du grief.

4 DÉPENSES DES OFFICIERS ET MEMBRES DU SACFQ

Les dépenses des officiers et membres du SACFQ sont régies par le C.T. du Gouvernement du Québec à l'exception des dépenses suivantes:

Les frais de déplacement (kilométrage) sont ceux du C.T. au maximum.

Malgré ce qui précède, le secrétaire général, le directeur aux griefs ou le président provincial peut, lors de la convocation, déterminer pour chaque libération syndicale, le mode et le moyen de transport.

Ils peuvent exiger des officiers, des membres ou des personnes convoquées par eux au nom du SACFQ, le covoiturage.

À défaut de respecter une telle directive au demandeur, les personnes désignées verront leur réclamation de frais de déplacement (kilométrage) prévus au C.T., divisés par le nombre de véhicules utilisés.

Une allocation de treize dollars (13,00 \$) par jour est accordée à chaque membre du comité exécutif, à chaque membre du conseil ou d'un comité du SACFQ lorsque celui-ci participe à une activité syndicale autorisée par le secrétaire général. (*modifié en 2008*)

4.1 AUTRES INDEMNITÉS

4.1.1 Le SACFQ verse aux membres du comité exécutif, du comité de négociation, du conseil syndical et de tout comité dûment mandaté du SACFQ présents aux assemblées de ces instances, de même qu'aux témoins lors de l'arbitrage de griefs, et aux représentants saisonniers occupant un emploi autre que celui d'agent de protection de la faune en période de non emploi (ce montant ne doit pas dépasser son traitement habituel d'agent de protection de la faune et une preuve justificative doit être fournie), un salaire correspondant à son traitement régulier pour chaque journée entière de session coïncidant avec un congé hebdomadaire, vacances annuelles et reprise de surtemps. Si la journée n'est pas complète y compris le temps de voyage, le taux applicable sera le taux horaire du membre jusqu'à concurrence de sa journée régulière.

4.1.2 Quant aux journées de transport autorisées par le secrétaire général et coïncidant avec un congé hebdomadaire, le salaire sera versé au prorata des heures à raison de son taux horaire pour chaque heure de voyage sans toutefois excéder le maximum de son traitement pour une journée régulière.

(modifié en 2007)

4.1.3

Pour faire le calcul du temps de préparation et de déplacement nécessaire pour se rendre et revenir du lieu où se tient la réunion ou l'activité syndicale, il faut tenir compte de la distance entre la municipalité où se situe le domicile ou le bureau du participant et l'endroit où se tient la réunion ou l'activité, en considérant les facteurs suivants:

- a) Pour le temps précédant les activités ou réunions nécessitant un coucher, si la distance à parcourir est de 0 à 350 kilomètres – une demi-journée de libération et – une journée pour les distances dépassant 350 kilomètres;
- b) En aucun temps, le temps de libération accordé pour le déplacement et la préparation ne peut être supérieur aux heures normales de travail prévues à la convention collective;
- c) Rendu à l'endroit où se tient la réunion ou l'activité, les distances parcourues pour des activités autres que celles prévues pour l'aller et le retour (ex.: prise de repas ou autres activités personnelles) ne sont pas remboursables par le syndicat;
- d) À la suite de la réunion ou de l'activité, si la durée de la réunion ou de l'activité incluant le temps de déplacement est inférieure à 10 heures, les heures effectuées sont considérées comme étant les heures normales de travail et aucun coucher ne peut être réclamé à la suite de cette journée;
- e) Le temps de déplacement fait en sus des heures normales de travail et supérieur à 3 heures peut être repris le lendemain de l'activité à raison d'une reprise d'une demi-journée, et d'une journée pour un temps de déplacement supérieur à 5 heures;

- f) Une période de prise de repas d'une heure est accordée pour chaque 350 km parcourus ou pour chaque période d'activité incluant le temps de déplacement d'une durée de 4.5 heures ou plus;
- g) Pour les activités ou réunions, on calcule les distances et le temps de déplacement conformément à ceux prévus par la méthodologie utilisée par Transport Québec;
- h) Le secrétaire général peut, sous réserve de justifications exceptionnelles et raisonnables, autoriser un temps de préparation et de déplacement supérieur à celui prévu aux alinéas a), d), e) et g) du présent article.

4.1.4 Ce mode de transport vaut pour le membre qui utilise son véhicule-automobile. Dans le cas de l'usage d'un transport en commun, le temps réellement pris pour faire le trajet pour assister à la réunion ou à l'activité, tient lieu des heures de transport sans toutefois excéder un montant d'heures qui nécessiterait un paiement supérieur à son traitement régulier par jour.

4.1.5 Pour présenter leur réclamation, les membres devront respecter les conditions du C.T.

(modifié en 2014)

4.1.6 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif provincial à titre de président provincial, se voit verser la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 12 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

Formule salariale :

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon + 12 % - ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ 12 = somme versée mensuellement.

(modifié en 2014)

- 4.1.7 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif provincial à titre de directeur aux griefs, se voit verser la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 10 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

Formule salariale :

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon + 10 % - ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ 12 = somme versée mensuellement.

(modifié en 2014)

- 4.1.8 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif provincial à titre de secrétaire général, se voit verser la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 7 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

Formule salariale :

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon + 7 % - ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ 12 = somme versée mensuellement.

(modifié en 2014)

- 4.1.9 Un vice-président se voit verser une somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

Formule salariale :

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon - ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ 12 = somme versée mensuellement.

4.2 BUREAU À DOMICILE

- 4.2.1 Le président provincial, secrétaire général ou directeur aux griefs qui est requis, à la demande expresse et écrite du comité exécutif, de tenir un bureau à la disposition du syndicat à son domicile, reçoit l'allocation mensuelle prévue au chapitre 10 – art. 45.02 de la convention collective.
- 4.2.2 L'allocation pour bureau ne donne aucun droit à l'employé d'exiger un local, un ameublement, bureau ou tout autre équipement de bureau ou accessoires s'y rapportant.

5 ASSURANCE-AFFAIRES

5.1 L'employé qui présente la preuve du paiement d'une prime d'assurance-affaires pour l'utilisation de son véhicule-automobile personnel pour les besoins de son travail, peut être remboursé du montant de cette prime annuelle, selon les conditions suivantes:

une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurances dès qu'il a parcouru les 1 600 premiers kilomètres pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière;

à la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant cette année financière peut demander le versement d'une indemnité de 0.03 \$ par kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance-affaires, à condition que l'échéance de son assurance commerciale survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière.

5.2 L'assurance-affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration, à moins que le syndicat n'en soit avisé au préalable.

(modifié en 2008)

6 TÂCHES DES VICE-PRÉSIDENTS

- 6.1 Le remplacement du président provincial, au besoin, se fait par ordre de préséance, selon l'ordre de l'élection aux postes de premier et de deuxième vice-président.

- 6.2 Les tâches des vice-présidents sont déterminées par le comité exécutif en fonction prioritairement des connaissances, de l'expérience et des habiletés de ces derniers.

- 6.3 L'exécutif voit à ce que les tâches des vice-présidents soient partagées de façon équitable parmi les mandats suivants : CMOT, coordonnateur en santé et sécurité, négociation et paritaire, griefs, constitution, bénéfices marginaux et saisonniers. Toutefois, le conseil syndical pourrait élire un délégué autre qu'un vice-président au titre de coordonnateur en santé et sécurité.

7 FONDS DE RÉSERVE *(modifié en 2007)*

7.1 OBJECTIF :

Assurer un fonds de réserve visant à contrer tout manque de fonds en cas de dépenses imprévues et/ou urgentes.

7.2 PROVENANCE DES FONDS

Fonds réguliers :

Le fonds est constitué :

(modifié en 2008)

- a) par une taxe de 5 % prise à même les périodes de cotisations régulières perçues par le syndicat de l'employeur;
- b) une fois par année financière, le secrétaire général dépose dans ce fonds les montants établis selon le paragraphe a);
- c) les sommes d'intérêts produites par ce fonds de réserve sont versées automatiquement dans ce fonds.

(modifié en 2008)

7.3 AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS

- a) le fonds de réserve est placé sous l'autorité du conseil syndical qui verra à s'assurer que ce fonds ne serve qu'aux objectifs pour lesquels il a été créé;
- b) le secrétaire général, dans son rapport, doit soumettre au conseil syndical les prévisions budgétaires concernant ce fonds de réserve contenant:
 - 1) un état probable des revenus;
 - 2) un état des dépenses.

(modifié en 2008)

- c) Le recours au fonds de réserve se fait avec l'approbation de 66 et 2/3 des membres du conseil syndical. Toutefois et à cette même condition, l'exécutif peut en tout temps utiliser un montant maximal de 10 000,00 \$ par année financière. Il peut aussi donner le montant fixé comme garantie sur une marge de crédit.

(modifié en 2008)

7.4 SECOURS DE CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 7.4.1 Pour que la demande de secours soit acceptée il faudra que la plainte de congédiement pour activités syndicales soit déposée au ministre du travail du Québec.
- 7.4.2 Les secours en cas de congédiement pour activités syndicales sont ceux qui apparaissent ci-bas.
- 7.4.3 Le membre congédié présumément pour activités syndicales reçoit, à même le fonds, 30% de son salaire net à partir de la date officielle de son congédiement jusqu'à la décision du Tribunal du travail.
- 7.4.4 Tout membre congédié ou suspendu pour activités syndicales devra rembourser au syndicat les sommes reçues de ce dernier pour la durée de sa suspension ou de son congédiement s'il est réintégré dans ses fonctions avec plein traitement.

